

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
P R É F E C T U R E D U B A S - R H I N

DIRECTION DES INTERVENTIONS
PUBLIQUES

Bureau de l'environnement
et des espaces naturels

ARRETE PREFECTORAL

prescrivant à la Société Industrielle de Levure FALA
à STRASBOURG la réalisation d'un réseau de contrôle
de la qualité des eaux souterraines pour ses
installations sises rue de St-Nazaire

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 8 juillet 1969 et 9 juin 1972 prescrivant les modalités de fonctionnement des installations de la Société Industrielle de Levure FALA ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 29 juin 1992 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 1er septembre 1992 ;
- APRES communication à la Société Industrielle de Levure FALA du projet d'arrêté ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

...

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux des 8 juillet 1969 et 9 juin 1972 sont renforcées par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 : La Société FALA dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour entreprendre la réalisation d'un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines comme indiqué et repéré dans l'étude de vulnérabilité référencée R 34 866 établie par le BRGM-Alsace, 204, route de Schirmeck à 67200 STRASBOURG en avril 1992 et transmise à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Ce réseau sera constitué par l'implantation de deux piézomètres dans la partie nord et dans la partie sud de l'établissement.

Les caractéristiques des piézomètres de contrôle seront les suivantes :

- profondeur : 10 m
- équipement PVC en diamètre 75 mm
 - 0 à 4 m : tube plein
 - 4 à 10 m : tube crépiné
- mise en place d'une tête de protection étanche aux eaux de ruissellement.

ARTICLE 3 : Un prélèvement et une analyse de référence seront effectués sur l'ensemble de ces deux points par un laboratoire agréé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté afin de déterminer un état initial de la qualité des eaux.

Cette analyse de référence sera composée d'une analyse physico-chimique complète de type C3 et d'analyses particulières de type C4a, C4b et C4c telles que définies en annexe II du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié par décret n° 91-257 du 7 mars 1991 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

ARTICLE 4 : Par la suite, des prélèvements et des contrôles annuels seront effectués sur ces deux points par un laboratoire agréé.

Les analyses porteront sur les paramètres suivants :

- type C3.

ARTICLE 5 : Une modification des paramètres d'analyses (fréquence, type, compléments) pourra être demandée par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en fonction des résultats obtenus.

ARTICLE 6 : Les résultats des analyses seront communiqués dès réception à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ainsi qu'au service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 7 : Les frais engendrés par l'application du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé sera affiché dans ladite mairie.

Un extrait semblable sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin
le maire de la ville de STRASBOURG
les inspecteur des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 27 OCT. 1992

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
L'Attaché de Préfecture



Jean-Philippe MAURER

LE PREFET
POUR LE PREFET
le secrétaire général,

Michel PINAULDT

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant.

Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.